La Norville

ARRETE
N° 2026 – 85

OBJET : Portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de construction au 79 rue Pasteur du 2 novembre 2026 au 29 janvier 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,

Vu le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le PC 091 457 24 10019

Vu la demande présentée par la société KRS CONSTRUCTION, en date du 13 octobre 2026, sollicitant une prolongation pour l'occupation du domaine public pour les besoins de la construction de 14 logements situé au 79 rue Pasteur

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

ARRETE

Article 1ER : Autorisation d'occupation

La société KRS CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier situé devant le 79 rue Pasteur.
L'emprise comprendra :

- La totalité du trottoir
- La moitié de la chaussée

Cette occupation est autorisée du 2 novembre 2026 au 29 janvier 2027.

Cette durée est fixée afin de permettre à la commune de s'assurer du bon déroulement du chantier, du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'absence de gène excessive pour les usagers de la voie publique.

Le renouvellement ne sera pas automatique, le bénéficiaire devra faire une demande de renouvellement, au minimum 1 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules est maintenue au droit du chantier selon les modalités définies par le présent arrêté.

Par dérogation à la réglementation en vigueur, les véhicules de + de 3T5, sont autorisés à circuler sur les voies communales nécessaires à l'accès du chantier, à la condition de respecter strictement le circuit d'accès et de sortie défini par la commune soit :

- Trajet d'accès : Route de la Ferté Alais – rue Saint Denis – Chemin de la Garenne
- Trajet de sortie : Chemin de la Garenne – Rue Saint Denis – Route de la Ferté Alais

Tout autre itinéraire est interdit.

En cas de livraisons simultanées ou d'affluence de véhicules de chantier, aucun camion ne devra stationner ou attendre sur la voie publique à proximité du chantier. Les véhicules devront obligatoirement patienter sur la Route de la Ferté Alais devant le stade, dans l'attente de pouvoir accéder au chantier, de manière à ne pas entraver les circulations ni compromettre la sécurité des usagers.

Aucun stationnement sur trottoir ou piste cyclable ne sera autorisé.

Le bénéficiaire veillera à informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier de ces obligations et sera responsable de son respect.

Article 3 : Circulation des piétons

Le bénéficiaire devra garantir en permanence la sécurité des piétons.

En raison de la neutralisation du trottoir, un passage piétons provisoire devra être aménagé et maintenu pendant toute la durée des travaux. Celui-ci sera :

- Matérialisé par un marquage temporaire
- Protégé par une signalisation verticale
- Accessible aux personnes à mobilité réduite, dans la mesure du possible.

Le cheminement piéton devra être maintenu en permanence en bon état et libre de tout obstacle.

Article 4 : Stationnement

Le présent arrêté sera affiché par la société 7 jours avant et pendant les travaux.

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route

Article 5 : Signalisation

Le bénéficiaire assurera, a ses frais, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation règlementaire.

KRS CONSTRUCTION-17 Av Clement Ader-94420 LE PLESSIS TREVISE

L'entreprise sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

Article 6 : Sécurité

Le chantier devra être balisé de jour de comme de nuit.
Toutes les mesures devront être prises afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains.

Article 7 : Propreté et remise en état

Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier.
A l'issue des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial. Toute dégradation constatée sera réparée au frais du bénéficiaire.

Article 8 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée titre précaire et révocable.
Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 9 : **Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société KRS CONSTRUCTION
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville
- La mairie de Saint Germain Les Arpajon

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 21/10/2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire
et de la tranquillité publique

Jérémie KLEIN

MAIRIE DE LA NORVILLE Essonne